

ils ont des habitudes industrielles et économiques, et aussi longtemps qu'ils pourront aller directement aux États-Unis, et, étant devenus naturalisés, être protégés dans leurs droits comme citoyens américains dans toutes les parties du monde, tandis que s'ils viennent au Canada ils sont protégés dans leurs droits comme sujets britanniques aussi longtemps seulement qu'ils restent en dedans de nos frontières, nous ne pouvons nous attendre à recevoir ce fort courant d'émigration allemande que nous recevions si les lois de naturalisation de la Puissance étaient aussi libérales que celles des États-Unis. Je désire que les mesures les plus efficaces soient prises pour attirer autant que possible les nations de l'Europe sur nos rivages. Dans les dix dernières années notre position relativement aux États-Unis s'est relativement améliorée beaucoup. Aucun partie de ce continent n'a été aussi prospère que le Canada pendant les dix dernières années, et je désire que nos lois de naturalisation soient améliorées de telle sorte que les émigrants de l'Europe seront attirés ici et feront leur demeure de la Puissance, et nous aiderons à développer nos grandes ressources nationales. Le gouvernement de la Grande-Bretagne a toujours répugné à abandonner le principe, une fois un sujet toujours un sujet. Il a tenu à ce principe avec une ténacité des plus grandes, avec une ténacité qui caractérise la nation britannique; mais dans la loi de naturalisation passée par le parlement Impérial en 1870, il s'est jusqu'à un certain point départi de ce principe, et c'est le premier pas qui fut fait pendant un grand nombre d'années pour rendre plus libérale sa législation à ce sujet. Dans la loi de 1870 il est pourvu que toute personne naturalisée dans la Grande-Bretagne sera par la suite protégée dans ses droits comme sujet britannique comme si elle était née sur le sol britannique dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Mais il alla plus loin. Il décida de donner un passeport permanent aux personnes ainsi naturalisées. D'après la présente loi, en autant que la Puissance est concernée, les passeports sont seulement donnés pour un an et un temps suffisant après pour permettre aux personnes naturalisées

d'atteindre le havre britannique le plus proche. D'après l'acte de 1870, on a décidé de donner des passeports permanents à toutes les personnes naturalisées dans les limites du Royaume-Uni, mais cette exception est mise sur le passeport, qu'il ne sera pas valide dans l'Etat auquel la personne naturalisée devait autrefois allégeance. C'est une exception très-importante, une exception qui dans l'idée de beaucoup de personnes naturalisées est plus importante que les avantages que l'acte confère. Seulement dans certaines occurrences, dans le cas où l'Etat auquel les aubains devaient autrefois allégeance a passé des lois par lesquelles ils peuvent demander d'être libérés de leur allégeance, la mère-patrie les reconnaîtra comme sujets britanniques dans tout le sens du terme; et aussi dans le cas où un traité serait négocié à cet effet avec le pays auquel ils devaient allégeance. Ici il y a deux manières par lesquelles les personnes naturalisées peuvent devenir sujets britanniques à tous égards. Je lirai un extrait d'une lettre du comte GRANVILLE au Bureau des Colonies relativement à l'adresse que je propose et qui fut passée dans la session de 1873, touchant ce point:

Un aubain naturalisé dans le Royaume-Uni, d'après l'acte de 1870, reçoit un passeport, non limité quant au temps, mais bon en aucun temps, et pour aucun nombre de voyages; mais avec la disposition mentionnée dans la 7e clause de l'acte, qui est endossée sur le passeport comme suit: Ce passeport est accordé avec l'entente que le porteur ne devra pas, lorsque dans les limites de l'Etat étranger dont il était un sujet avant d'obtenir son certificat de naturalisation, être censé être un sujet Britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être un sujet de cet Etat en conséquence de ses lois ou en conséquence d'un traité à cet effet."

Maintenant, il est tout-à-fait clair qu'il y a deux moyens suggérés dans cet acte par lesquels des aubains naturalisés pourront devenir en possession de droits et privilèges tels que ceux dont jouissent les sujets de naissance, et ces moyens sont ceux-ci: soit que l'Etat étranger passe un acte qui leur permette de jeter de côté leur allégeance, soit qu'il intervienne un traité à cet effet avec l'Etat d'où ils sont venus. En conformité de ces dispositions l'adresse, passée par la Chambre en 1873, demandait qu'un traité de naturalisation fut fait entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Ce traité fut